

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Laurent X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 16 juin 2011

19-01-03

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2010, présentée pour M. et Mme X, élisant domicile BP 13424 à Nouméa (98803) ; par la SELARL Descombes & Salans ; M. et Mme X demandent au tribunal :

- de prononcer la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2007 et 2008, correspondant à la déduction, au titre des frais professionnels, de la totalité des intérêts d'emprunt souscrits pour l'acquisition de parts sociales ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme X soutiennent que la limitation opérée par l'administration n'est pas prévu par le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie mais seulement par la doctrine métropolitaine qui n'est pas applicable sur le territoire ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la règle est contenue dans l'arrêt du Conseil d'Etat de 2004, et trouve son fondement légal dans les articles Lp. 55 et Lp. 97B du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 14 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2011, le mémoire présenté pour M. et Mme X qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Saulnier de la SELARL Descombes & Salans, avocat de M. et Mme X, et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M. X, pharmacien, a acquis, en 2007 la totalité des 500 parts sociales de la SARL Pharmacie Y, dont il est devenu le gérant ; que l'administration a refusé que soient déduits de ses salaires imposables des années 2007 et 2008 la totalité des intérêts des deux emprunts qu'il a contractés en vue de cet achat, en limitant la déduction à un montant d'emprunt correspondant au triple de la rémunération annuelle allouée à M. X au moment de son entrée dans la société, et en excluant ainsi la part d'endettement estimée comme ne correspondant pas à des frais liés à l'acquisition du salaire mais comme des dépenses qui, engagées pour la constitution d'un capital mobilier, sont relatives à la gestion du patrimoine des requérants ; que M. et Mme X contestent cette limitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 55 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *I. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits ou avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. ...* » ; qu'en vertu de l'article Lp. 97 du même code : « *Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés :...B/ Au titre des frais professionnels : Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'un salarié peut déduire de ses revenus les intérêts de l'emprunt qu'il a souscrit lorsque, eu égard à son objet et à son montant, cet emprunt peut être regardé comme directement utile à l'acquisition ou la conservation de ses revenus ; que si le montant de l'emprunt est hors de proportion avec les rémunérations allouées à l'intéressé, ou qu'il pouvait escompter, au moment où il l'a contracté, seule la fraction de cet emprunt directement utile à l'acquisition ou la conservation des revenus ouvre droit à déduction, le surplus étant regardé comme souscrit en vue de l'acquisition d'un patrimoine ; que, par suite, le contribuable n'est pas fondé à soutenir que l'administration n'était pas en droit de limiter la déduction des intérêts des emprunts qu'il a souscrits pour l'acquisition des parts de la pharmacie dont il est le gérant ;

Considérant que le montant des deux emprunts, qui s'élève à 285 840 000 F CFP, était hors de proportion avec la rémunération annuelle de M. X qui s'est élevée à 47 640 000 F CFP ; que, toutefois, un montant d'emprunt correspondant au triple de cette rémunération, peut être regardé comme directement utile à l'acquisition de ce revenu ; que, par suite, M. et Mme X ne sont pas fondés à demander la réduction de la base imposable à l'impôt sur le revenu des années 2007 et 2008 par l'intégration, dans les frais professionnels, des intérêts correspondant à la part des emprunts excédant cette proportion du tiers susmentionnée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme X doit être rejetée, y compris les conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. et Mme X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X et à la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2011, à laquelle siégeaient :

M. Desramé, président,
M. Briseul, premier conseiller,
M. Bichet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 juin 2011.

Le rapporteur,

Le président,

M. BICHET

J.-F. DESRAME

La greffière de séance,

N. DRYBURGH